

NE_GERICHTE ARMP.2019.47 vom 3. Mai 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2019.47

FR: NE_GERICHTE ARMP.2019.47 du 3 mai 2019

IT: NE_GERICHTE ARMP.2019.47 del 3 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

a) Lorsqu'un motif de récusation au sens de l'article 56 let. f CPP est invoqué, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le Ministère public est concerné (art. 59 al. 1 let. b CPP). Lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles (art. 58 CPP). D'après la jurisprudence, celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse la procédure se dérouler sans intervenir agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmer ; dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du TF du 10.01.2018 [1B_384/2017] cons. 4.2). Dans la règle, la partie doit agir, au plus tard, dans les six à sept jours (Verniory in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n. 8 ad art. 59 et la note de bas de page 11) ; en tous les cas, une demande de récusation formulée deux à trois semaines après que la partie a eu connaissance du motif de récusation est tardive (arrêt du TF du 02.02.2016 [1B_14/2016] cons 2, qui se réfère à l'arrêt du TF du 22.06.2015 [6B_388/2015] cons. 1.1 avec des références). b) En l'espèce, la lettre datée du 12 mars 2019 dans laquelle la requérante voit des motifs de récusation ne lui a pas été notifiée par un mode de communication impliquant un accusé de réception. Il est partant impossible de connaître le moment de son envoi effectif, ni celui de sa réception effective par X._____. Il existe ainsi une possibilité que la demande de récusation ait été formulée dans les six à sept jours suivant la réception de cette lettre ; cette demande ne saurait partant être qualifiée de tardive. En tout état de cause, à mesure que la requérante a agi dans le délai imparti dans la lettre du procureur du 12 mars 2019, d'une part, et que ce magistrat n'entendait à l'évidence procéder à aucun acte d'instruction dans l'intervalle, d'autre part, on ne saurait reprocher à X._____ d'avoir agi contrairement à la bonne foi. La mention de la voie du recours dans la prise de position du procureur relative à la demande de récusation n'est au surplus pas correcte ; à mesure qu'il refusait sa récusation, il appartenait au procureur de transmettre d'office sa prise de position motivée et le dossier de la cause à l'Autorité de céans, comme objet de sa compétence.

E. 2

Aux termes de l'article 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition découle de la garantie d'un tribunal

indépendant et impartial instituée par les articles 30 alinéa 1 Cst. féd. et 6 paragraphe 1 CEDH – qui ont, de ce point de vue, la même portée – et permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité ; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (ATF 138 IV 142 cons. 2.1 ; 127 I 196 cons. 2b ; 126 I 68 cons. 3a). Une garantie similaire à celle de l'article 30 alinéa 1 Cst. féd. est déduite de l'article 29 alinéa 1 Cst. féd., s'agissant de magistrats qui, comme en l'espèce, n'exercent pas de fonctions juridictionnelles au sens étroit (ATF 127 I 196 cons. 2b ; 125 I 119 cons. 3b et les arrêts cités). S'agissant de la récusation du Ministère public, il y a lieu de distinguer à quel stade de la procédure celle-ci est demandée. En effet, selon l'article 16 al. 2 CPP, il incombe à cette autorité de conduire la procédure préliminaire et de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction d'une part, et de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation d'autre part. Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, le Ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure. A ce titre, il doit notamment établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP) ; il doit aussi statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle (ATF 124 I 76 cons. 2 ; 112 Ia 142 cons. 2b p. 144 ss). Dans ce cadre, le Ministère public est tenu à une certaine impartialité, même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête ; tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve ; il doit s'abstenir de tout procédé déloyal et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 cons. 2.2.1 et les arrêts cités). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 cons. 2.1 et les arrêts cités).

E. 3

a) En l'espèce, dans son arrêt du 6 février 2019, l'Autorité de céans a clairement considéré que « la non-entrée en matière prononcée par le Ministère public [était] insoutenable, en tant qu'elle ne t[enait] pas compte de nombreux éléments de fait, d'une part, et consacra[it] d'autre part une violation du principe in dubio pro duriore qui s'impos[ait] de manière stricte dans un cas ayant entraîné le décès d'une personne » ; elle a détaillé sa position dans une argumentation fournie en fait et en droit ; a examiné la position des différents intervenants à la lumière des conditions de l'article 117 CP et imposé au Ministère public la mise en œuvre de mesures d'instruction concrètes et précises. Son arrêt de 22 pages constituait clairement une critique de l'ordonnance de classement querellée, laquelle faisait fi de nombreux éléments de fait ressortant du dossier et consacrait une approche juridiquement insoutenable ; il appelait assurément une remise en question de la part du Ministère public et une ferme reprise en mains du dossier. b) Avant de réagir à cet arrêt, le procureur a attendu son entrée en force, ce qui n'est en soi pas critiquable. Une fois cet arrêt entré en force, le procureur aurait pu mettre en œuvre les mesures d'instruction ordonnées par l'ARMP, soit notamment rechercher quelle était la personne physique ayant procédé en

Suisse au montage du quad litigieux (pour ce faire, il aurait pu interroger H._____ et/ou F._____); solliciter une expertise complémentaire de C._____ AG; éclaircir les points relatifs au formulaire 13.20A et au quad litigieux en interrogeant H._____ et en interpellant une autorité compétente, à commencer par le SCAN. Il n'en a toutefois rien fait.

E. 3.1

Dans son écrit du 12 mars 2019, il a en premier lieu imparti à la partie plaignante un délai pour lui fournir les éléments de fait et de droit propres à la rédaction d'une ordonnance d'ouverture d'une instruction, au sens de l'article 309 alinéa 3 CPP. Une telle requête n'avait pas lieu d'être et ne manque pas de surprendre. En effet, l'ouverture de l'instruction incombe au Ministère public (art. 309 CPP) et cette autorité n'a pas à impartir un délai à la partie plaignante pour lui « mâcher » ce travail, respectivement pour le faire à sa place. En l'espèce, le procureur avait d'ailleurs largement matière à puiser dans les 22 pages de l'arrêt du 6 février 2019 les éléments de fait et de droit nécessaires à la rédaction d'une ordonnance au sens de l'article 309 alinéa 3 CPP. Sa demande à la partie plaignante donne ainsi clairement l'apparence que le procureur renâcle à effectuer tout travail à charge dans ce dossier. Les explications données par le procureur dans sa lettre du 2 avril 2019 ne modifient en rien cette appréciation. En effet, au stade de la procédure considéré, il n'était pas question pour le Ministère public de rédiger un acte d'accusation; au contraire, plusieurs mesures d'instruction devaient être mises en œuvre pour établir les faits pertinents, à commencer par l'identification de la personne ayant procédé au montage du quad en Suisse. La référence du procureur au futur acte d'accusation n'est dès lors pas pertinente, puisque largement prématurée. Au surplus, si l'on conçoit que le Ministère public soumette un projet d'acte d'accusation à la partie plaignante, afin d'éviter une requête de correction ou de complément de cet acte, il n'est en revanche absolument pas concevable, vu le monopole de la justice répressive, par principe exercée par l'État, que cette autorité délègue la rédaction de l'acte d'accusation à la partie plaignante. La comparaison faite par le procureur avec la situation dans laquelle le Ministère public informe la partie plaignante de son intention de rendre une ordonnance de classement n'est pas plus pertinente. En effet, ce procédé – prévu par la loi (art. 318 al. 1 CPP), au contraire de celui employé ici par le procureur – vise à permettre à la partie plaignante de s'exprimer avant le prononcé d'une telle ordonnance, soit à exercer son droit constitutionnel d'être entendu; le procédé employé ici ne s'inscrit nullement dans un tel cadre.

E. 3.2

Dans son écrit du 12 mars 2019, le procureur Y._____ précisait encore que son intention d'ouvrir une instruction contre F._____, H._____, D._____ et la personne ayant procédé au montage du quad litigieux en Suisse « ne signifi[ait] en aucun cas qu'il [était] convaincu de l'existence de soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise par l'une ou l'autre de ces personnes (au sens de l'art. 309 al. 1 litt. a CPP), mais ne repos[ait] que sur les considérants de l'arrêt [du 6 février 2019] invitant à un strict respect du principe in dubio pro duriore ». Or, comme cela ressort de l'arrêt fort détaillé de l'Autorité de céans du 6 février 2019, les conditions à l'ouverture d'une instruction pénale au sens de la disposition citée par le procureur sont manifestement réalisées en l'espèce. Selon la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les

circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifie à tout le moins objectivement l'apparence de prévention ; en effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats ; il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 138 IV 142 cons. 2.3 ; arrêt du TF du 25.02.2015 [1B_397/2014] cons. 2.1). En l'espèce, que le procureur ait rendu une ordonnance de non-entrée en matière qui, d'une part, faisait fi de nombreux éléments de fait ressortant du dossier et, d'autre part, était juridiquement insoutenable n'est pas une erreur qui justifierait à elle seule une récusation. Que le même procureur persiste dans ses conclusions insoutenables en s'adressant à la partie plaignante dans les jours suivant l'entrée en force de l'arrêt par lequel l'autorité de recours a cassé – au terme de considérants très détaillés – son ordonnance de non-entrée en matière et sans qu'aucun élément de fait supplémentaire ait été éclairci dans l'intervalle, est en revanche de nature à rendre ce magistrat suspect de prévention. Les explications données sur ce point par le procureur dans sa lettre du 2 avril 2019 sont au surplus parfaitement incompatibles avec le passage incriminé de la lettre du 12 mars 2019. Finalement, la référence par le procureur à la peine plancher de l'article 337 al. 3 CPP est aussi largement prématurée, avant les clarifications factuelles sollicitées et dénote là encore de la prévention du procureur.

E. 3.3

Enfin, l'annonce par le procureur – toujours dans la même lettre du 12 mars 2019 – de son intention de ne pas soutenir l'accusation dans cette affaire, alors même que de nombreuses mesures d'instruction restent à accomplir, vu la gravité de l'affaire – potentielles négligences graves ayant causé la mort d'une personne – est aussi de nature à faire suspecter – conjointement avec les autres éléments de la lettre du 12 mars 2019 – que ce magistrat se désintéresse de cette affaire et qu'il n'entend pas l'instruire sérieusement et adéquatement à charge.

E. 4

Vu l'ensemble de ce qui précède, les conditions de l'article 56 lettre f CPP sont clairement réalisées en l'espèce, de sorte que la demande de récusation du 29 mars 2019 doit être admise. Les frais de procédure doivent être laissés à la charge de l'État (art. 59 al. 4 CPP). La requérante a droit à une juste indemnité pour les frais occasionnés par l'exercice de ses droits de procédure (art. 436 al. 3 CPP).

E. 30

alinéa 1 Cst. féd. et 6 paragraphe 1 CEDH ■ qui ont, de ce point de vue, la même portée ■ et permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité ; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (ATF 138 IV 142 cons. 2.1 ; 127 I 196 cons. 2b ; 126 I 68 cons. 3a). Une garantie similaire à celle de l'article 30 alinéa 1 Cst. féd. est déduite de l'article 29 alinéa 1 Cst. féd., s'agissant de magistrats qui, comme en l'espèce, n'exercent pas de fonctions juridictionnelles au sens étroit (ATF 127 I 196 cons. 2b ; 125 I 119 cons. 3b et les arrêts cités).

S'agissant de la récusation du Ministère public, il y a lieu de distinguer à quel stade de la procédure celle-ci est demandée. En effet, selon l'article 16 al. 2 CPP, il incombe à cette autorité de conduire la procédure préliminaire et de poursuivre les infractions dans le cadre

de l'instruction d'une part, et de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation d'autre part. Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, le Ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure. A ce titre, il doit notamment établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit aussi statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle (ATF 124 I 76 cons. 2; 112 Ia 142 cons. 2b p. 144 ss). Dans ce cadre, le Ministère public est tenu à une certaine impartialité, même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête; tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve; il doit s'abstenir de tout procédé déloyal et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 cons. 2.2.1 et les arrêts cités).

La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 cons. 2.1 et les arrêts cités).

3.a) En l'espèce, dans son arrêt du 6 février 2019, l'Autorité de céans a clairement considéré que «la non-entrée en matière prononcée par le Ministère public [était] insoutenable, en tant qu'elle ne t[enait] pas compte de nombreux éléments de fait, d'une part, et consacrait d'autre part une violation du principe in dubio pro reo qui s'impose de manière stricte dans un cas ayant entraîné le décès d'une personne»; elle a détaillé sa position dans une argumentation fournie en fait et en droit; a examiné la position des différents intervenants à la lumière des conditions de l'article 117 CP et imposé au Ministère public la mise en œuvre de mesures d'instruction concrètes et précises. Son arrêt de 22 pages constituait clairement une critique de l'ordonnance de classement querellée, laquelle faisait fi de nombreux éléments de fait ressortant du dossier et consacrait une approche juridiquement insoutenable; il appelait assurément une remise en question de la part du Ministère public et une ferme reprise en mains du dossier.

b) Avant de réagir à cet arrêt, le procureur a attendu son entrée en force, ce qui n'est en soi pas critiquable. Une fois cet arrêt entré en force, le procureur aurait pu mettre en œuvre les mesures d'instruction ordonnées par l'ARMP, soit notamment rechercher quelle était la personne physique ayant procédé en Suisse au montage du quad litigieux (pour ce faire, il aurait pu interroger H. _____ et/ou F. _____); solliciter une expertise complémentaire de C. _____ AG; éclaircir les points relatifs au formulaire 13.20A et au quad litigieux en interrogeant H. _____ et en interpellant une autorité compétente, à commencer par le SCAN. Il n'en a toutefois rien fait.

3.1 Dans son écrit du 12 mars 2019, il a en premier lieu imparté à la partie plaignante un délai pour lui fournir les éléments de fait et de droit propres à la rédaction d'une ordonnance d'ouverture d'une instruction, au sens de l'article 309 alinéa 3 CPP. Une telle requête n'avait pas lieu d'être et ne manque pas de surprendre. En effet, l'ouverture de l'instruction incombe au Ministère public (art. 309 CPP) et cette autorité n'a pas à impartir un délai à la partie plaignante pour lui «mâcher» ce travail, respectivement pour le faire à sa place. En l'espèce, le procureur avait d'ailleurs largement matière à puiser dans

les 22 pages de l'arrêt du 6 février 2019 les éléments de fait et de droit nécessaires à la rédaction d'une ordonnance au sens de l'article 309 alinéa 3 CPP. Sa demande à la partie plaignante donne ainsi clairement l'apparence que le procureur renâcle à effectuer tout travail à charge dans ce dossier.

Les explications données par le procureur dans sa lettre du 2 avril 2019 ne modifient en rien cette appréciation. En effet, au stade de la procédure considéré, il n'était pas question pour le Ministère public de rédiger un acte d'accusation ; au contraire, plusieurs mesures d'instruction devaient être mises en œuvre pour établir les faits pertinents, à commencer par l'identification de la personne ayant procédé au montage du quad en Suisse. La référence du procureur au futur acte d'accusation n'est dès lors pas pertinente, puisque largement prématurée. Au surplus, si l'on conçoit que le Ministère public soumette un projet d'acte d'accusation à la partie plaignante, afin d'éviter une requête de correction ou de complément de cet acte, il n'est en revanche absolument pas concevable, vu le monopole de la justice répressive, par principe exercée par l'État, que cette autorité délègue la rédaction de l'acte d'accusation à la partie plaignante. La comparaison faite par le procureur avec la situation dans laquelle le Ministère public informe la partie plaignante de son intention de rendre une ordonnance de classement n'est pas plus pertinente. En effet, ce procédé n'est prévu par la loi (art. 318 al. 1 CPP), au contraire de celui employé ici par le procureur qui vise à permettre à la partie plaignante de s'exprimer avant le prononcé d'une telle ordonnance, soit à exercer son droit constitutionnel d'être entendu ; le procédé employé ici ne s'inscrit nullement dans un tel cadre.

3.2 Dans son écrit du 12 mars 2019, le procureur Y. _____ précisait encore que son intention d'ouvrir une instruction contre F. _____, H. _____, D. _____ et la personne ayant procédé au montage du quad litigieux en Suisse «ne signifi[ait] en aucun cas qu'il [était] convaincu de l'existence de soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise par l'une ou l'autre de ces personnes (au sens de l'art. 309 al. 1 litt. a CPP), mais ne repos[ait] que sur les considérants de l'arrêt [du 6 février 2019] invitant à un strict respect du principe in dubio pro durore». Or, comme cela ressort de l'arrêt fort détaillé de l'Autorité de céans du 6 février 2019, les conditions à l'ouverture d'une instruction pénale au sens de la disposition citée par le procureur sont manifestement réalisées en l'espèce.

Selon la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention ; en effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats ; il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 138 IV 142 cons. 2.3 ; arrêt du TF du 25.02.2015 [1B_397/2014] cons. 2.1).

En l'espèce, que le procureur ait rendu une ordonnance de non-entrée en matière qui, d'une part, faisait fi de nombreux éléments de fait ressortant du dossier et, d'autre part, était juridiquement insoutenable n'est pas une erreur qui justifierait à elle seule une récusation. Que le même procureur persiste dans ses conclusions insoutenables en s'adressant à la partie plaignante dans les jours suivant l'entrée en force de l'arrêt par

lequel l'autorité de recours a cassé au terme de considérants très détaillés son ordonnance de non-entrée en matière et sans qu'aucun élément de fait supplémentaire ait été éclairci dans l'intervalle, est en revanche de nature à rendre ce magistrat suspect de prévention. Les explications données sur ce point par le procureur dans sa lettre du 2 avril 2019 sont au surplus parfaitement incompatibles avec le passage incriminé de la lettre du 12 mars 2019. Finalement, la référence par le procureur à la peine plancher de l'article 337 al. 3 CPP est aussi largement prématurée, avant les clarifications factuelles sollicitées et dénote là encore de la prévention du procureur.

3.3 Enfin, l'annonce par le procureur toujours dans la même lettre du 12 mars 2019 de son intention de ne pas soutenir l'accusation dans cette affaire, alors même que de nombreuses mesures d'instruction restent à accomplir, vu la gravité de l'affaire et des potentielles négligences graves ayant causé la mort d'une personne est aussi de nature à faire suspecter conjointement avec les autres éléments de la lettre du 12 mars 2019 que ce magistrat se désintéresse de cette affaire et qu'il n'entend pas l'instruire sérieusement et adéquatement à charge.

4. Vu l'ensemble de ce qui précède, les conditions de l'article 56 lettre f CPP sont clairement réalisées en l'espèce, de sorte que la demande de récusation du 29 mars 2019 doit être admise. Les frais de procédure doivent être laissés à la charge de l'État (art. 59 al. 4 CPP). La requérante a droit à une juste indemnité pour les frais occasionnés par l'exercice de ses droits de procédure (art. 436 al. 3 CPP).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet la demande du 29 mars 2019 tendant à la récusation du procureur Y. _____ dans le cadre de la procédure MP.2017.1822.
2. Invite le Ministère public à attribuer le dossier MP.2017.1822 à un nouveau magistrat ou à une nouvelle magistrate.
3. Laisse les frais à la charge de l'État.
4. Alloue à la requérante une indemnité de 800 francs pour les frais occasionnés par l'exercice de ses droits de procédure, à la charge de l'État (art. 436 al. 3 CPP).
5. Notifie le présent arrêt à X. _____, par Me J. _____, au Ministère public, parquet régional de Neuchâtel, Tunnels 2 (MP.2017.1822) et au Procureur général, pour mise en œuvre du chiffre 2 du présent dispositif.

Neuchâtel, le 3 mai 2019

Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser:

- a. lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b. lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin;
- c. lorsqu'elle est mariée, vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple avec une partie, avec son conseil juridique ou avec une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure;
- d. lorsqu'elle est parente ou alliée avec une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;

e. lorsqu'elle est parente ou alliée en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale avec le conseil juridique d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure;

f. lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.